TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^os^ 2605116 et 2605119

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE DES MUSULMANS DE L'OISE (ACCMO)
ASSOCIATION AL GHAZALI

La juge des référés

Mme F.
Juge des référés

Ordonnance du 6 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2026, sous le n° 2605116, l'association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO) et l'association Al Ghazali, représentées par Me H., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 août 2026 par lequel le préfet de l'Oise a prononcé la fermeture de l'école primaire Al Ghazali jusqu'à la réalisation des travaux et mesures nécessaires à la mise en conformité de l'établissement avec les règles de sécurité applicables, et à la levée de l'avis défavorable de la commission de sécurité ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Oise de convoquer la commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au profit de chacune des associations requérantes, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur l'urgence :

- elle est constituée, dès lors que l'arrêté porte une atteinte immédiate à l'emploi des huit professeurs, empêchés d'exercer leurs fonctions au sein de l'école primaire, et aux intérêts de l'ACCMO, qui doit continuer à assumer la charge financière de ces emplois ;

- la continuité pédagogique des 121 élèves de l'école primaire est compromise et oblige les familles à rechercher une solution alternative de scolarisation dans l'urgence, la prise en charge par l'éducation nationale ne garantissant pas une affectation immédiate et simultanée de l'ensemble de ces élèves, ni la continuité des méthodes, programmes et repères pédagogiques connus ;

- l'urgence ne résulte ni de l'inertie de l'ACCMO, ni d'un refus de mise en conformité ;

- alors que le rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD), qui ne relève aucune non-conformité, a été transmis le 23 septembre 2026, aucune visite de la commission de sécurité n'a été organisée.

Sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté litigieux est pris par une autorité incompétente, dès lors que le préfet a exercé son pouvoir de substitution en méconnaissance des conditions légalement exigées ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation et de disproportion, dès lors que les risques pour la sécurité publique ne sont plus établis depuis l'intervention du RVRMD, et, à supposer qu'ait existé un tel risque au jour de la décision attaquée, la fermeture immédiate et pour une durée indéterminée porte une atteinte excessive à la liberté d'enseignement, alors qu'il était possible de limiter la période de fermeture à la durée nécessaire à la vérification de la conformité des mesures mises en œuvre, la production de justificatifs précisément identifiés et au constat de la levée des risques par l'organisation en urgence d'un contrôle de la commission de sécurité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'ACCMO ne justifie pas de la compétence de son président pour la représenter en justice ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :
 - les requérantes ne se prévalent d'aucun élément nouveau depuis les deux ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal ;
 - l'établissement est fermé pour une durée de six mois ;
 - les conséquences financières, sur lesquelles prévalent, en tout état de cause, les motifs d'ordre public, ne peuvent à elles seules caractériser une situation d'urgence qu'au regard de la justification de l'ensemble de sa situation budgétaire, en l'espèce, non établie ;
 - la continuité pédagogique est garantie par les solutions d'accueil des élèves mises en œuvre par les services académiques ;
 - la fermeture administrative résulte du manque de diligence des requérantes ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte litigieux, dès lors que :
 - la carence du maire est caractérisée par l'absence de suite donnée à la mise en demeure qui lui avait été adressée ;
 - la décision n'est pas disproportionnée, compte tenu, d'une part, de la nature du public accueilli, d'autre part, de l'existence du RVRMD, postérieur à la

décision attaquée, qui ne saurait, en toute hypothèse, pas établir à lui seul l'illégalité de cette dernière, et, enfin, de la nature de mesure de police spéciale ayant exclusivement pour finalité la protection de la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement, sans qu'elle remette en cause le principe de l'enseignement privé hors contrat ;

- le préfet n'était pas tenu d'attendre une nouvelle visite de la commission de sécurité avant de prendre l'arrêté litigieux, alors qu'une incertitude technique subsistait, la circonstance qu'une nouvelle visite de la commission ait été sollicitée ne permettant pas à elle seule de considérer que les non-conformités relevées le 2 juin 2026 pouvaient être levées ;

- sur les conclusions à fin d'ordonner une nouvelle visite de la commission de sécurité, il soutient également que la transmission du RVRMD est intervenue le lendemain d'un contrôle inopiné ayant conduit à la fermeture administrative temporaire de l'ensemble de l'établissement scolaire, de sorte que les requérantes doivent désormais apporter les éléments utiles pour répondre aux manquements ayant motivé cette fermeture et portant sur :

- l'existence de deux salles de classe sur le site de la mosquée n'ayant pas été déclarées,
- la présence de 80 élèves de niveau primaire dans des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration de changement le 1er septembre 2026, si bien qu'aucune décision de non-opposition ne pouvait naitre avant le 30 novembre 2026,
- la présence d'une cour de récréation sur le parking de la mosquée, sans démarcation claire, et accessible au public,
- et l'absence d'exercice effectif des missions de direction par la directrice déclarée ;

- les contraintes calendaires de la commission de sécurité ne permettent pas d'envisager une nouvelle visite avant la fin du mois d'avril 2027 ;

- la réouverture des locaux scolaires à des fins exclusivement cultuelles, qui nécessiterait une procédure préalable de changement de leur destination, ne peut être autorisée en l'état.

La requête a été communiquée au rectorat d'Amiens et au ministre de l'Intérieur le 16 octobre 2026, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le 27 octobre 2026.

II. Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2026, sous le n° 2605119, l'association cultuelle et culturelle des musulmans de l'Oise (ACCMO) et l'association Al Ghazali, représentées par Me H., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 septembre 2026 par lequel le préfet de l'Oise a prononcé la fermeture de l'établissement d'enseignement privé hors contrat « Al Ghazali » pour une durée de six mois ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Oise à titre principal, d'édicter une décision de non-opposition à l'ouverture des salles supplémentaires déclarées le 1er septembre 2026, dans un délai de cinq jours à compter de la présente ordonnance, sous astreinte de 300 euros par jour

de retard, et, à titre subsidiaire, de statuer en urgence sur l'opposition ou la non-opposition à cette déclaration, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au profit de chacune des associations requérantes, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur l'urgence :

- elle est constituée, dès lors qu'elle interrompt la scolarité de 121 élèves du primaire, 102 collégiens et 34 lycéens pour l'année scolaire 2026/2027 ;
- alors que les parents vont cesser de régler les cotisations dues au titre de la scolarité, l'ACCMO doit faire face aux rémunérations et charges sociales des 34 membres de son personnel, sans que la trésorerie disponible ne lui permette de faire face à plus de 2,4 mois de ces charges.

Sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté contesté est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors qu'elle n'a été précédée d'aucune mise en demeure, alors que, d'une part, les inspecteurs ayant procédé au contrôle du 22 septembre 2026 ont refusé de se présenter et de signer le registre de sécurité, et que, d'autre part, la personne ayant réagi au contrôle n'appartenait ni à la direction ni au personnel de l'établissement ;
- il se fonde sur le rapport du 22 septembre 2026, qui est entaché d'incompétence, dès lors que n'y sont précisés ni le nom, ni la qualité des agents ayant procédé aux opérations, lesquelles, en tout état de cause, ne justifient pas des habilitations nécessaires ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation des faits et de disproportion, dès lors qu'elle restreint l'exercice d'une liberté fondamentale sans que ne soit caractérisée l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'ordre public, l'arrêté se fondant sur les motifs essentiellement administratifs, et alors que :
 - les contrôles n'ont pas révélé de danger pour les élèves du groupe scolaire accueillis dans les salles de cours installées dans les « algecos » situés 111 bis rue du Bois des cerisiers, ou dans les locaux de la mosquée, et qui, au demeurant, ne représentaient qu'une faible minorité des élèves inscrits,
 - les irrégularités relatives à la matérialisation de l'espace de récréation et du parking, ainsi que l'absence d'accès au hangar de 24 m² pouvaient être aisément rectifiées sans nécessiter la fermeture de l'établissement,
 - les manquements aux règles de sécurité incendie avaient été résolus préalablement au contrôle du 22 septembre 2026,
 - la porosité entre les salles d'enseignement et la mosquée, au demeurant cohérente avec le caractère confessionnel de l'établissement, ne caractérise pas de risque pour la sécurité, l'ordre public ou les conditions d'enseignement,
 - les griefs dirigés contre la directrice, recrutée depuis la rentrée de septembre 2026 sont spéculatifs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2026, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'ACCMO ne justifie pas de la compétence de son président pour la représenter en justice ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :
 - les manquements constatés et le comportement adopté par les représentants de l'établissement lors du contrôle sont de nature à exposer les élèves à un risque sérieux pour leur sécurité en cas de réouverture immédiate de l'établissement,
 - la fermeture administrative résulte du manque de diligence des requérantes ;
 - le contrôle n'a pas pu se dérouler dans de bonnes conditions, compte tenu des entraves et obstacles organisés en vue de dissimuler des manquements graves et d'orienter les inspecteurs de la délégation vers d'autres lieux de l'établissement ;
 - le contrôle a néanmoins permis de constater des manquements de nature à justifier de l'intérêt public à ce que ne soit pas ordonnée la suspension de l'acte litigieux, afin de protéger les élèves, et en particulier :
 - l'existence de deux salles de classe sur le site de la mosquée n'ayant pas été déclarées, l'accès à l'une d'elles étant possible depuis une salle de prière, et à la seconde, depuis la mosquée, par toute personne, ce qui constitue un risque majeur pour la sécurité des élèves ;
 - la présence de 80 élèves de niveau primaire dans des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration de changement le 1er septembre 2026, si bien qu'aucune décision de non-opposition ne pouvait naitre avant le 30 novembre 2026,
 - la présence d'une cour de récréation sur le parking de la mosquée, sans démarcation claire, et accessible au public,
 - et l'absence d'exercice effectif des missions de direction par la directrice déclarée ;
 - l'établissement n'est fermé temporairement, que pour une durée de six mois ;
 - plus de 165 élèves ont été rescolarisés ;
 - les conséquences financières, sur lesquelles prévalent, en tout état de cause, les motifs d'ordre public, ne peuvent à elles seules caractériser une situation d'urgence qu'au regard de la justification de l'ensemble de sa situation budgétaire, en l'espèce, non établie ;

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte litigieux, dès lors que :
 - l'article L. 442-2 du code de l'éducation permet de procéder à un contrôle sans information préalable ;
 - le même article autorise, à titre dérogatoire, la fermeture administrative d'un établissement sans mise en demeure préalable, en cas de refus de se soumettre au contrôle ou en cas d'obstacle à celui-ci, ce qui est advenu lors du contrôle du 22 septembre 2026, en raison du refus d'accès à deux reprises, à des salles qui accueillaient pourtant des cours dispensés à des élèves de l'établissement ;
 - la fermeture pour six mois est proportionnée au regard de la gravité exceptionnelle des risques pesant sur la sécurité des élèves, du fait de la

possibilité d'intrusion dans les salles de cours non déclarées, du comportement obstinément obstructif adopté par les responsables de l'établissement, du contournement de la procédure légale en installant 80 élèves de primaire dans des locaux situés au 111 rue du bois des cerisiers avant l'obtention d'une autorisation ou d'une décision de non-opposition, de l'aménagement d'une cour de récréation sur le parking de la mosquée, et de l'absence d'exercice effectif des missions de direction par la directrice déclarée, alors que de telles fonctions imposent d'assurer personnellement la sécurité et la protection des élèves.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2026, le recteur de l'académie d'Amiens conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :
 - le contrôle n'a pas pu se dérouler dans de bonnes conditions, compte tenu des entraves et obstacles organisés en vue de dissimuler des manquements graves et d'orienter les inspecteurs de la délégation vers d'autres lieux de l'établissement ;
 - le contrôle a néanmoins permis de constater:
 - l'existence de deux salles de classe sur le site de la mosquée n'ayant pas été déclarées, l'accès à l'une d'elles étant possible depuis une salle de prière, et à la seconde, depuis la mosquée, par toute personne, ce qui constitue un risque majeur pour la sécurité des élèves ;
 - la présence de 80 élèves de niveau primaire dans des locaux ayant fait l'objet d'une déclaration de changement le 1er septembre 2026, si bien qu'aucune décision de non-opposition ne pouvait naitre avant le 30 novembre 2026,
 - la présence d'une cour de récréation sur le parking de la mosquée, sans démarcation claire, et accessible au public,
 - et l'absence d'exercice effectif des missions de direction par la directrice déclarée ;
 - l'établissement n'est fermé temporairement, que pour une durée de six mois ;
 - plus de 165 élèves ont été rescolarisés ;
 - les conséquences financières, sur lesquelles prévalent, en tout état de cause, les motifs d'ordre public, ne peuvent à elles seules caractériser une situation d'urgence qu'au regard de la justification de l'ensemble de sa situation budgétaire, en l'espèce, non établie ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, et en particulier, en ce qui concerne les noms et qualités des agents ayant rédigé le rapport d'inspection, l'anonymisation des agents étant, en tout état de cause, justifiée au cas d'espèce en vue de les protéger, compte tenu de l'attitude véhémente tenue à leur encontre lors de l'accomplissement de leur mission, et alors au demeurant qu'ils agissaient en vertu d'une lettre de mission et ont présenté leur carte professionnelle.

La requête a été communiquée au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le 27 octobre 2026.

Vu :
- les autres pièces des dossiers ;
- la requête n° 2605117, enregistrée le 14 octobre 2026, par laquelle les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 28 août 2026 ;
- la requête n° 2605125, enregistrée le 14 octobre 2026, par laquelle les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2026.

Vu :
- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme F., première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience publique.

Au cours de cette audience, tenue le 29 octobre 2026, à 14 heures, en présence de M. G., greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme F., juge des référés ;
- les observations de Me H., représentant les associations requérantes, ainsi que celles de Mme A., directrice de l'établissement scolaire, et celles de M. B., se présentant comme directeur adjoint de l'établissement scolaire, qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens, et précisent en outre :

. s'agissant de l'urgence, que les conditions de rescolarisation des élèves, qui n'est pas complète, engendrent des difficultés d'organisation pour les parents dont les fratries sont inscrites dans des établissements différents, ainsi que pour les élèves dont les trajets ont été allongés, ou dont les conditions d'accueil sont dégradées, dès lors notamment que les classes d'accueil sont plus chargées que celles de l'établissement Al Ghazali, que le remboursement des frais de scolarité aux parents d'élèves représente au jour de l'audience une somme de 12 000 euros, alors que les frais mensuels liés aux salaires des enseignants s'élèvent à environ 35 000 euros, que, alors que, lors de l'audience du 4 septembre 2026, les services concernés s'étaient engagés à organiser une nouvelle visite de la commission de sécurité dans un délai maximum de deux semaines après réception des documents utiles, il est désormais annoncé que cette visite ne pourra pas avoir lieu avant la fin du mois d'avril 2027, soit au-delà du délai de 6 mois de la fermeture administrative prévue par l'arrêté du 29 septembre 2026, que les salles de cours de la mosquée et les « algécos » installés 111 bis rue du Bois des cerisiers ont été utilisés de bonne foi, dans le contexte de la fermeture des locaux de l'école primaire, ces bâtiment préfabriqués présentant en outre les garanties de sécurité permettant aux services compétents de ne pas s'opposer à une telle utilisation, et qu'enfin, il n'existe aucune garantie que les parents réinscriront leurs enfants, ni que les enseignants soient encore présents à l'échéance des six mois de fermeture administrative ;

. s'agissant de la légalité de l'arrêté du 29 septembre 2026, que d'une part, les obstacles au contrôle sur lesquels est fondée l'absence de mise en demeure ne sont pas établis, que d'autre part, le redéploiement des élèves dans les autres locaux dont la réglementation applicable aux établissements recevant du public était respectée ne les

exposait pas à des risques, et qu'enfin, la mesure est disproportionnée, dès lors qu'elle vise l'ensemble de l'établissement, pour une durée de six mois ;

- les observations de M. C., représentant le préfet de l'Oise, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens, et précise en outre que les éléments financiers dont se prévalent les requérantes ne sont pas établis, que la commission de sécurité procède aux contrôles de l'ensemble des établissements scolaires hors contrat avec les mêmes diligences, que la date de fin avril 2027 correspond à l'ouverture prévue de l'étage en surélévation de l'école primaire, et qu'enfin, au 29 octobre 2026, 179 enfants sur les 257 que compte l'établissement scolaire Al Ghazali sont rescolarisés ;

- les observations de M. D., représentant le rectorat d'Amiens, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens, en précisant en outre, s'agissant du fondement de l'arrêté du 29 septembre 2026, que la visite inopinée du 22 septembre 2026 a bien fait l'objet d'obstacles de la part des représentants de l'établissement scolaire, dès lors qu'ils les ont filmés sans leur accord, se sont opposés à leur accès à deux salles qui accueillaient pourtant des élèves du lycée suivant des cours de mathématiques et de biologie, en tenant des propos mensongers sur l'occupation de ces deux salles, et s'agissant de la proportion de la mesure de fermeture, que la durée de six mois est justifiée, compte tenu de l'absence de bonne foi relative à l'accès aux salles de cours dans les locaux de la mosquée, de la méconnaissance des règles pour l'utilisation des « algecos », des risques résultant de l'utilisation du parking comme espace de récréation, et des connaissances insuffisantes de la directrice de l'établissement sur l'ensemble de ses composantes.

- et celles de M. E., et du lieutenant-colonel Feuillet, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise, qui ont fait valoir que l'avis du 2 juin 2026 était justifié au regard du contenu de la circulaire du 23 avril 2003 relative aux missions des commissions de sécurité.

La clôture de l'instruction a été fixée le 2 novembre 2026, à 12 heures.

Une note en délibéré a été produite par le préfet de l'Oise le 2 novembre 2026, à 12 heures et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement scolaire privé hors contrat Al Ghazali, géré par l'association éponyme, comptait, à la rentrée scolaire de septembre 2026, 257 élèves inscrits de l'école élémentaire au lycée, au sein de locaux situés à Creil, 1 rue Louis Aragon pour les élèves de primaire, et 86 rue du Bois des cerisiers, pour les élèves du collège et du lycée, et mis à sa disposition par l'ACCMO.

2. Le 28 août 2026, en raison des non-conformités et périls pour la sécurité du public constatés le 2 juin 2026 par la commission de sécurité pour les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet de l'Oise a pris un arrêté, sur le fondement de l'article R. 143-24 du code de la construction et de l'habitation, interdisant l'accès au bâtiment situé 1 rue Louis Aragon, jusqu'à la réalisation des mesures de mise en conformité et la levée de l'avis défavorable de la commission. Par une ordonnance n°2604359 du 5 septembre 2026, la juge des référés du tribunal a rejeté la requête présentée par les deux associations sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative et tendant à la suspension de l'arrêté, ou à ce que soit enjoint à l'administration de réunir la commission de sécurité à très bref délai, en raison du défaut de production d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure établi par un organisme agréé, rapport adressé à l'administration le 23 septembre 2026.

3. Le 29 septembre 2026, le préfet de l'Oise a pris un autre arrêté, sur le fondement du V de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, par lequel l'ensemble de l'établissement scolaire, qui a fait l'objet d'une visite de contrôle par une délégation d'inspection le 22 septembre 2026, a été fermé pour une durée de six mois, en raison d'une part, des obstacles rencontrés par les membres de la délégation lors de la visite, et, d'autre part, des constats relevés lors de cette visite et portant sur l'utilisation de locaux non déclarés comme salles de cours, au sein du bâtiment de la mosquée, ainsi que dans des blocs autonomes de type non permanent « algecos » situés 111 bis rue du Bois des cerisiers, sur des manquements à la sécurité des élèves amenés à utiliser les salles de la mosquée, non protégées contre des intrusions, ainsi qu'à celle des élèves utilisant un espace de récréation sur le parking de la mosquée sans séparation ni matérialisation de cet espace, et celles des élèves ayant un accès libre à un hangar situé 86 rue de Bois des cerisiers comprenant des matériaux dangereux, et sur l'absence d'exercice effectif par la directrice de l'établissement de ses fonctions. Par une ordonnance n[os] 2604874 et 2604875 du 7 octobre 2026, le juge des référés du tribunal a rejeté les requêtes présentées par les deux associations sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant à la suspension de l'arrêté du 28 septembre 2026, et de l'arrêté du 29 septembre 2026, faute de caractériser la nécessité de bénéficier d'une mesure de sauvegarde de leurs intérêts à très brève échéance.

Sur la jonction :

4. Par la requête n° 2605116, les associations demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 de suspendre l'arrêté du 28 août 2026, et par la requête n° 2605119, qu'il y a lieu de joindre à la précédente pour qu'il y soit statué par une même ordonnance, elles demandent au même juge, et sur le même fondement, de suspendre l'arrêté du 29 septembre 2026.

Sur la compétence du président de l'ACCMO :

5. Par une délibération du 29 septembre 2026, le conseil d'administration de l'ACCMO a donné pouvoir au président de l'association pour la représenter dans le cadre des présentes instances et à mandater Me H. à cette même fin. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la préfecture ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier*

ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (…) ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

8. Aux termes du VI l'article L. 442-2 du code de l'éducation « *VI.- Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure* ». Alors même que les arrêtés litigieux ont été suivis de mises en demeure adressées aux parents des élèves dont l'accueil a été interdit à compter du 28 août 2026 pour les 121 élèves du premier degré inscrits à l'école Al Ghazali, puis à compter du 30 septembre 2026 pour les 136 élèves du second degré, il résulte de l'instruction qu'au 2 novembre 2026, alors que la fermeture de l'ensemble de l'établissement est prévue pour une durée de six mois, un peu plus de 20 % de l'ensemble de ces élèves n'étaient pas encore rescolarisés. Au surplus, et alors même que certains documents comptables produits ont été établis avant l'intervention des décisions attaquées, il n'est pas sérieusement contesté que l'association Al Ghazali, qui emploie les professeurs de l'établissement scolaire, ne peut faire face à ses charges notamment salariales, au-delà de 2,4 mois, la circonstance qu'existe une cagnotte de soutien étant insuffisante à démontrer la possibilité de couvrir ces charges pendant la durée de six mois prévue par l'arrêté du 29 septembre 2026. Par suite, la condition relative à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 29 septembre 2026 :

9. Aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : « *I.- Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment contre toute forme de harcèlement scolaire. / II.- Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant leur identité, leur âge, leur nationalité et, pour les enseignants, leurs titres, dans des conditions fixées par décret. / (…) / IV.- L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'elle détermine et en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire : / 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions*

de fonctionnement de l'établissement ; / 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ; / 3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ; / 4° Aux manquements aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ; / 5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II du présent article. / S'il n'a pas été remédié à ces manquements, après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. ». Le V de ce même article dispose en outre que : « *V.- En cas de refus de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement* ».

10. D'une part, il est constant que si les membres de la délégation d'inspection qui se sont présentés le 22 septembre 2026, ont finalement pu accéder à deux salles de la mosquée, au demeurant non déclarées à cet effet, dans lesquelles se déroulaient respectivement un cours de mathématiques d'élèves de terminale et un cours de sciences de la vie et de la terre d'élèves de première, ils en ont d'abord été empêchés, le directeur adjoint de l'établissement ayant tenu des propos mensongers sur l'occupation de ces deux salles. La tentative de dissimulation de ces salles de cours, ainsi que la captation et la publication d'une vidéo des membres de la délégation, qui s'y étaient pourtant formellement opposés, constituent des obstacles au sens des dispositions du V de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

11. D'autre part, il résulte de l'instruction que cette visite a révélé plusieurs irrégularités de fonctionnement de l'établissement scolaire, au premier rang desquelles compte l'utilisation de deux salles de la mosquée, auxquelles pouvaient accéder des fidèles de l'établissement confessionnel ou du public, pour y accueillir des classes, sans déclaration préalable, mais dont les requérantes indiquent, sans être contredites sur ce point, que le nombre très limité de lycéennes et lycéens concernés y avait été installé de manière exceptionnelle, à la suite de la réorganisation de l'accueil des élèves résultant de l'arrêté du 28 aout 2026. A, pour la même raison, été relevée, l'utilisation irrégulière des bâtiments « algecos » situés au 111 bis rue du Bois des cerisiers, alors que l'instruction de la déclaration du 1er septembre, à laquelle une décision implicite de non-opposition ne peut naitre qu'à l'échéance d'un délai de trois mois, était, en l'absence de décision formelle, nécessairement encore en cours. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'un espace de récréation à destination des élèves avait été aménagé sur le parking de la mosquée sans séparation, risque immédiat pour la sécurité des élèves auquel les requérantes ont toutefois indiqué pouvoir rapidement remédier, et il résulte, en outre, de l'instruction, que le hangar accessible depuis la cour de récréation des locaux d'enseignement situés au 86 rue du Bois des cerisiers a été sécurisé depuis la visite du 22 septembre 2026. Enfin, s'il n'est pas sérieusement contesté que, lorsqu'elle a été interrogée par les membres de la délégation, la directrice de l'établissement n'a pas été en mesure d'indiquer précisément le nombre d'élèves du second degré inscrits, le nombre exact d'enseignants exerçant dans l'établissement, ni qu'elle ignorait l'utilisation d'une des deux salles de cours au sein des locaux de la mosquée, et n'avait pas les clés de tous les espaces, il résulte de l'instruction que l'intéressée n'avait, après avoir reçu un avis favorable de l'autorité académique le 24 août, pris ses fonctions que depuis la rentrée scolaire

de septembre 2026, dans le contexte très particulier résultant de l'interdiction d'accès au bâtiment de l'école situé 1, rue Louis Aragon, et des conséquences immédiates de réorganisation pour l'accueil des élèves concernés, et que le président de l'ACCMO, dont la nomination comme directeur avait été refusée par le rectorat, mais qui avait pourtant, selon toute vraisemblance, endossé les fonctions de direction pendant l'année scolaire précédente, et s'était présenté comme directeur adjoint de l'établissement scolaire, disposait des informations demandées.

12. Dans ces conditions, alors que les manquements à l'article précité et les conditions dans lesquelles elles ont été constatées étaient de nature à justifier, sans mise en demeure préalable, une fermeture de l'établissement, laquelle ne peut, alors, que concerner l'ensemble de l'établissement, le moyen tiré de la disproportion de cette mesure, fondée sur les risques graves et imminents pour la sécurité et la santé des élèves, et prévue pour une durée de six mois, est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de suspension de la requête n° 2605119 doivent être accueillies et que l'arrêté du 29 septembre 2026 doit être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions de la requête n° 2605125.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 28 août 2026 :

14. Pour soutenir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les requérants font valoir en premier lieu qu'elle est entachée d'incompétence, dès lors que le préfet a exercé son pouvoir de substitution en méconnaissance des dispositions des articles R. 143-23 et R. 143-24 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de celles de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, et en second lieu, qu'elle est entachée d'une erreur d'appréciation et de disproportion, dès lors qu'il a été remédié aux risques pour la sécurité du public, comme en atteste le rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure par ailleurs remis aux services de la préfecture le 23 septembre 2026. Toutefois, en l'état de l'instruction, et alors notamment que la levée de l'avis défavorable de la commission de sécurité, qui conditionne la fin de la période de fermeture prononcée par l'arrêté litigieux, n'est pas encore intervenue, aucun de ces moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de suspension de la requête n° 2605116 doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction qui y sont formulées.

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction dans la requête n° 2605119 :

16. La présente ordonnance n'implique pas qu'il soit enjoint aux services compétents de la préfecture, qui ont été saisis de la déclaration d'ouverture des salles situées 111 bis rue du Bois des cerisiers le 1er septembre 2026, de l'instruire plus rapidement que le délai légal fixé à l'article L. 441-1 du code de l'éducation.

Sur les frais de l'instance non compris dans les dépens :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie*

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y pas lieu à cette condamnation ».

18. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par les associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1[er] : La requête n° 2605116 est rejetée.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 29 septembre 2026 par laquelle le préfet de l'Oise a fermé l'établissement d'enseignement privé sous contrat « Al Ghazali » situé 1, rue Louis Aragon, 84 et 111 bis rue du Bois des cerisiers à Creil à compter du 30 septembre 2026 et pour une durée de six mois est suspendue jusqu'au jugement au fond de la requête n° 2605125.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2605119 est rejeté.

Article 4 : La présence ordonnance sera notifiée à l'ACCMO, à l'association Al Ghazali, au ministre de l'Intérieur, et au ministre de l'Education nationale.